N° 36 / 07. du 28.6.2007.

Numéro 2411 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-huit juin deux mille sept.

## **Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour, Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation, Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation, Irène FOLSCHEID, premier conseiller à la Cour d'appel, Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel, Christiane BISENIUS, avocat général, Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

#### Entre:

**X.), épouse** (...), ouvrière, demeurant à F-(...), (...),

demanderesse en cassation,

**comparant par Maître Guy THOMAS,** avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et:

la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A., anciennement (...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Guy CASTEGNARO, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

.....

### LA COUR DE CASSATION:

Ouï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Eliane ZIMMER;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 16 mars 2006 par la cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 7 août 2006 par X.), épouse (...), à la SOCIÉTÉ 1 S.A. et déposé le 11 août 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 2 octobre 2006 par X.) à la SOCIÉTÉ 1 S.A. et déposé le 4 octobre 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail, section ouvriers, avait déclaré résilié le contrat de travail du 9 août 1993, conclu entre X.) et la Société (...) s.àr.l. actuellement SOCIÉTÉ 1 S.A.; que sur recours de X.), déléguée du personnel et membre du comité mixte de l'entreprise, la Cour d'appel confirma la décision entreprise;

# Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :

Attendu que la SOCIÉTÉ 1 S.A. conclut à l'irrecevabilité du pourvoi au motif que l'unique moyen de cassation obligerait la Cour de cassation à se livrer à des vérifications de fait échappant à son contrôle ;

Mais attendu que les vices susceptibles d'affecter la recevabilité des moyens n'entraînent pas l'irrecevabilité du pourvoi ;

## Sur le moyen de cassation pris en sa première branche:

« Pris de la violation, sinon de la fausse application de la loi, en l'espèce de l'article 10 paragraphes (1) et (2) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, telle qu'elle a été modifiée (ci-après << la ConvEDH >>), tout comme de l'article 24 de la Constitution, garantissant la liberté d'expression et la liberté de presse en toutes matières et interdisant la censure (art. 24 de la Constitution), tout comme de l'article 34 (2) de la loi du 18 mai 1979 sur les délégations du personnel, de l'article 27 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et des articles 1134, 1382 et 1383 du Code civil ; pris encore de la violation de la loi, sinon de la fausse application de celle-ci et plus particulièrement des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 234), des Conventions n° 87 (1948), n° 98 (1951) et n° 135 de l'OIT, ainsi que de la Convention européenne

des droits de l'homme (art. 11) et du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 8) et du Traité d'Amsterdam (art. 140) et de l'article 11 (5) de la Constitution, qui confortent et précisent le droit syndical pour chaque citoyen ainsi que de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel (ci-après << la loi du 18 mai 1979 >>) et plus particulièrement de ses articles 10, 14 (2) et 34 (2) ; de l'article 27 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail et des articles 1134, 1382 et 1383 du Code civil; en ce que l'arrêt entrepris a retenu en ses pages 5 et 6 qu'en ayant recours, en sa qualité de déléguée du personnel de la Société 1., à la presse écrite et parlée en vue de défendre les intérêts des salariés face aux conditions de travail et au refus de la direction d'ouvrir des discussions ou d'ouvrir une table ronde avec la délégation syndicale, la requérante << n'a pas utilisé les moyens d'action discrets mis à sa disposition par le législateur afin d'aplanir les différends avec l'employeur dans un esprit de conciliation, de concertation et de discrétion dont doit faire preuve tout partenaire social, mais a préféré avoir recours à des procédés retentissants dans la presse orale et écrite et livrant ainsi au grand public des divergences internes à la Société 1. >>, des problèmes auxquels se voyaient confrontés uniquement les salariés de cette entreprise se trouvant ainsi débattus aux yeux de tous, et << en ayant recours à des moyens d'action non prévus par la loi, la déléguée du personnel a fait un exercice anormal de son mandat légal et de ses fonctions de représentante du personnel >>, tout en ajoutant que << par ailleurs, le fait de donner au document un intitulé incorrect faisant croire qu'il s'agissait d'un document porté à la connaissance de l'employeur et de l'OGB-L avant sa transmission aux médias, quod non, constitue en lui-même un comportement dénotant un manque de loyauté manifeste vis-à-vis de l'employeur et une mauvaise foi incompatible avec le mandat de délégué du personnel >> et tout << en insistant sur le fait que le rôle de délégué syndical consiste à mener son action en faveur des intérêts des salariés, d'abord dans l'entreprise et face à la direction, ensuite avec l'aide officielle du syndicat >> de sorte qu' << en publiant des communiqués agressifs et unilatéraux dans la presse, en faisant semblant d'avoir averti auparavant sa direction et son organisation syndicale, elle a commis une faute suffisamment grave pour justifier sa mise à pied >> ; alors que, **première branche**, aux termes de l'article 10 (1) et (2) de la ConvEDH et de l'article 24 de notre Constitution, les principes de la liberté d'expression et de la liberté de la presse ne peuvent faire l'objet de restrictions ou de sanctions que si celles-ci sont prévues par une loi et qu'elles constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité ou l'impartialité du pouvoir judiciaire et que la Cour d'Appel, pas plus que le tribunal du travail, n'a établi à suffisance de droit qu'une ingérence dans la liberté d'expression de la requérante était admissible en l'occurrence étant donné qu' « une ingérence dans la liberté d'expression (...) n'est admissible, au regard de l'article 10 paragraphe 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, que si la nécessité de cette restriction est établie de manière convaincante (arrêt Marc THOMA c/ Luxembourg, arrêt CEDH du 29 mars 2001, Bull. des droits de l'homme n° 10 [2002]) et que par ailleurs, la loi domestique prévoyant des

restrictions ou sanctions en matière de liberté d'expression doit impérativement remplir certains critères, notamment qualitatifs, c'est-à-dire qu'elle doit être accessible aux personnes concernées, et prévisible dans ses effets, le degré de précision requis par la loi domestique dépendant également du nombre et du statut de ceux auxquels elle s'adresse (en l'espèce des femmes de nettoyage qui ne sont pas particulièrement au courant des droits et obligations découlant de leur mandat de déléguées du personnel) de sorte que la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel ne répond nullement aux critères qualitatifs requis en la matière et, contrairement à la motivation des juges du fond, la recherche de la cohésion sociale, les attributions conférées aux représentants du personnel et <<les moyens d'action discrets>> mis à leur disposition par la loi du 18 mai 1979 << afin d'aplanir les différends avec l'employeur dans un esprit de conciliation, de concertation et de discrétion dont doit faire preuve tout partenaire social >>, ne suffisent pas aux exigences de l'article 10 (2) de la ConvEDH; l'arrêt entrepris ne pouvait dès lors pas limiter la liberté d'expression et de presse sans chercher si l'ingérence est nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire si elle correspond à un besoin social impérieux et si elle est proportionnée au but légitime à atteindre et cela d'autant moins que l'employeur disposait d'un droit de réponse pour se défendre et que l'arrêt n'a pas retenu que la requérante, ayant agi de concert avec les autres délégués de la section OGB-L, aurait agi par pure malveillance ou que les informations livrées à la presse auraient été mensongères ; l'arrêt entrepris ne pouvait dès lors pas retenir, dans le fait par la requérante de s'adresser, en-ce de manière agressive et unilatérale, à la presse pour assurer la défense des intérêts des salariés de la société 1, de faute grave ou de comportement dénotant un manque de loyauté manifeste vis-à-vis de l'employeur et une mauvaise foi incompatible avec le mandat de représentant du personnel ni au sens de l'article 34 (2) de la loi du 18 mai 1979 sur ,les délégations du personnel ni au sens de l'article 27 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, ni au sens des articles 1134, 1382 et 1383 du Code civil ; par ailleurs, la requérante n'était pas obligée de soumettre au préalable à l'employeur ou à son syndicat le communiqué remis à la presse en présence de l'article 24 de notre constitution disposant que la censure ne pourra jamais être établie » ;

Vu l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que :

- « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière.......
- 2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »;

Attendu cependant qu'en considérant que les deux faits retenus constituaient dans leur ensemble une faute grave autorisant la mise à pied de la salariée, déléguée du personnel, et justifiant la résolution de son contrat de travail tout en omettant de rechercher sur base des éléments de fait de la cause si la communication du document controversé à la presse écrite et parlée constituait au regard de l'article 10 de la CEDH un usage abusif de l'exercice de la liberté d'expression, les juges du fond n'ont pas donné de base légale à leur décision et ont ainsi violé le texte normatif susvisé;

# Sur les demandes en paiement d'une indemnité de procédure des parties :

Attendu que la SOCIÉTÉ 1 S.A. qui est à condamner à l'entièreté des dépens de l'instance en cassation ne saurait prétendre à l'octroi d'une indemnité de procédure ;

Attendu que la demande en allocation d'une indemnité de procédure de X.) est à rejeter à défaut de justification suffisante ;

## Par ces motifs,

sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen,

casse et annule l'arrêt rendu le 16 mars 2006 sous le numéro 29693 du rôle par la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

**déclare nuls et de nul effet** ladite décision et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties en l'état où elles se sont trouvées avant l'arrêt cassé et pour faire droit, les **renvoie** devant la **Cour d'appel autrement composée**;

rejette les demandes en paiement d'une indemnité de procédure des parties ;

condamne la SOCIÉTÉ 1 S.A. aux dépens de l'instance en cassation et en ordonne la distraction au profit de Maître Guy THOMAS sur ses affirmations de droit ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre de la Cour d'appel et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute de l'arrêt annulé.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.